

UNAFORIS



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I	PRINCIPES GENERAUX	3
I	MEMBRES	3
ARTICLE 1.	Procédure d'adhésion	3
1.1	Qualité de membre	3
1.2	Comité d'adhésion	3
1.3	Composition et transmission des dossiers d'adhésion	4
ARTICLE 2.	Procédures disciplinaires	4
ARTICLE 3.	Cotisation	5
3.1	Principe de la cotisation	5
ARTICLE 4.	Droit de vote	6
TITRE II	GOVERNANCE ET PILOTAGE NATIONAL	6
ARTICLE 5.	Assemblée générale	6
5.1	Convocation	6
5.2	Pouvoirs et représentation	6
ARTICLE 6.	Conseil d'administration	6
6.1	Composition	6
6.2	Réunions	7
6.3	Commissions de travail spécialisées	8
ARTICLE 7.	Comité exécutif	8
ARTICLE 8.	Délégation générale	8
ARTICLE 9.	Conseil des Régions	9
9.1	Composition	9
9.2	Présidence	10
9.3	Saisine	10
9.4	Convocation	10
9.5	Réunions	11
9.6	Rapport	11
ARTICLE 10.	Conseil d'orientation consultatif	11
10.1	Etendue de la mission	11
10.2	Composition	12
10.3	Présidence	12
10.4	Convocation et détermination des missions	12
ARTICLE 11.	Centre de ressources et Pôle national de développement	12
11.1	Rôle et mission	12
11.2	Composition	13
11.3	Modalité de fonctionnement	13
TITRE III	GOVERNANCE ET PILOTAGE REGIONAL	13
ARTICLE 12.	Plateformes Régionales	13
12.1	Périmètre des plateformes	13
12.2	Missions des plateformes	14
12.3	Rôle et mission des représentants des plateformes au sein du conseil d'administration et du conseil des régions	14
12.4	Organisation du fonctionnement des plateformes	15
ARTICLE 13.	Frais	15

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association UNAFORIS (ci-après appelée « **l'Association** ») dans le respect de ses statuts.

En conséquence, l'assemblée générale du 10 novembre 2015 a, conformément à l'article 16 de ses statuts, arrêté le présent règlement intérieur.

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

I MEMBRES

ARTICLE 1. Procédure d'adhésion

1.1 Qualité de membre

Toute personne morale qui souhaite devenir membre de l'UNAFORIS doit justifier d'un numéro d'enregistrement, permettant d'attester de sa qualité d'organisme de formation professionnelle.

Toute personne morale déjà adhérente au 10 novembre 2015 devra avoir signé la Charte d'engagement, instaurée par les assemblées des 12 mai et 10 novembre 2015, à l'occasion du paiement de sa cotisation pour 2016.

Des établissements locaux d'une personne morale nationale adhérente comprenant plusieurs établissements, sans statut juridique propre, sont considérés comme des membres à part entière de l'UNAFORIS dans les conditions déterminées, en sus de la signature de la Charte d'engagement, par une convention établie entre la personne morale nationale candidate et l'UNAFORIS avec avis favorable du comité d'adhésion de l'UNAFORIS et validation par le conseil d'administration.

1.2 Comité d'adhésion

Le comité d'adhésion est composé de 3 administrateurs issus du collège des régions et 3 administrateurs issus du collège des membres, ainsi que d'un vice-président qui préside le comité. Les membres sont désignés par le conseil d'administration.

Le comité auditionne les candidats désirant adhérer à l'UNAFORIS et contrôle le respect des conditions d'adhésion.

Le comité d'adhésion analyse la demande et vérifie l'ensemble des pièces du dossier du candidat à l'adhésion. Il interroge la plateforme régionale d'origine du candidat. Lorsqu'il s'agit d'un réseau candidat, il interroge le conseil des régions sur l'opportunité de l'adhésion à tout ou partie des régions.

Le comité vérifie en outre la bonne signature par le candidat de la Charte d'engagement de l'UNAFORIS et recueille et analyse les éventuelles objections à une adhésion du candidat.

Le comité est convoqué à la demande de son président autant que de besoin. Il se réunit au siège de l'Association ou par visio ou téléconférence. Il rend des avis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. La présence d'au moins cinq de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le comité formule un avis soumis au conseil d'administration qui, seul, se prononcera sur la validation de la candidature. La décision du conseil d'administration est souveraine, sans motivation, ni possibilité de faire appel.

1.3 Composition et transmission des dossiers d'adhésion

Les personnes morales candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- produire un justificatif d'enregistrement comme organisme de formation ;
- justifier d'un statut juridique conforme à la législation en vigueur
- justifier d'un objet social en rapport avec l'objet social de l'UNAFORIS ;
- adhérer à la Charte d'engagement de l'UNAFORIS ;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'UNAFORIS ;
- transmettre les documents permettant d'avoir une juste représentation des activités du candidat sur le plan quantitatif, financier et qualitatif.

Chaque dossier de candidature doit être transmis par mail ou par courrier à l'Association.

Le dossier de candidature doit en outre contenir les éléments suivants :

- statuts de l'entité ;
- fiche d'adhésion dûment complétée ;
- Charte de l'UNAFORIS dûment signée ;
- copie de la délibération de l'organe compétent pour décider de l'adhésion.

ARTICLE 2. Procédures disciplinaires

En cas de motif grave, le président du conseil d'administration convoque le membre concerné un mois avant la date de réunion du conseil devant statuer sur sa situation.

La convocation devra mentionner les informations suivantes :

- les faits reprochés ;
Sont notamment considérés comme motifs graves :
 - o le non-respect du règlement intérieur, de la Charte et des statuts de l'Association ;
 - o les prises de position engageant l'Association et contraires aux statuts, au présent règlement intérieur ou à la Charte ;
 - o les prises de décision engageant la responsabilité, les fonds de l'Association sans concertation avec les personnes partenaires de la même instance (conseil d'administration, conseil des régions, conseil d'orientation stratégique, comité exécutif) ;

- toute action engagée au nom de l'Association sans mandat régulier ;
 - toute action tendant à discréditer un autre membre ;
 - toute action ou propos tendant à dénigrer l'Association, à jeter un doute sur sa crédibilité ;
- les sanctions pouvant être prononcées (avertissement ou exclusion) ;
 - la faculté de présenter des observations par écrit ou oralement auprès du conseil d'administration ;
 - la faculté de se faire assister ou représenter lors de la réunion du conseil d'administration par une personne de son choix.

Le conseil d'administration s'appuie sur le comité d'adhésion pour élaborer le dossier de procédure disciplinaire du membre concerné.

Le comité est chargé d'établir un rapport sur la procédure disciplinaire concernant ledit membre, qui sera transmis au conseil d'administration. Il adopte ses avis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.2.

Le cas échéant, les conclusions écrites du membre concerné devront être adressées au comité d'adhésion au moins une semaine avant la réunion du conseil d'administration.

Le comité d'adhésion communiquera au plus tard trois jours avant la date de réunion du conseil d'administration son rapport concernant la sanction envisagée.

Le conseil d'administration pourra valablement délibérer même en l'absence du membre concerné.

Si le membre concerné est représenté au conseil d'administration par un administrateur élu, ce dernier ne participera pas au vote.

La décision du conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception Sa décision est souveraine, motivée et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

ARTICLE 3. Cotisation

3.1 Principe de la cotisation

Les principes, processus et montants de cotisation sont fixés par l'assemblée générale. Toute modification en la matière ne prend effet qu'au titre de l'année civile suivante.

Le règlement de la cotisation est soit adressé par chèque bancaire au siège de l'Association, soit effectué par virement bancaire.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de la personne morale.

Tout membre qui adhère en cours d'année se verra appliquer une cotisation calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 4. Droit de vote

Chaque représentant d'un membre, élu ou désigné pour siéger au sein d'une instance de l'Association (assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, conseil des régions, comité d'orientation consultatif, etc.), bénéficie d'une voix délibérative.

TITRE II GOUVERNANCE ET PILOTAGE NATIONAL

ARTICLE 5. Assemblée générale

5.1 Convocation

Les convocations sont adressées à chaque membre de l'Association, accompagnées des documents nécessaires aux délibérations, par mail ou par courrier.

En complément de l'article 5-2 des statuts, la convocation doit indiquer et comporter notamment :

- le lieu de la réunion ;
- la date et l'heure de l'assemblée ;
- une formule de pouvoir.

5.2 Pouvoirs et représentation

Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale.

Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

Lorsque le représentant du membre est une personne autre que son représentant légal (président), ce dernier (directeur ou représentant légal) doit justifier d'un pouvoir écrit l'instituant représentant pour l'assemblée générale.

ARTICLE 6. Conseil d'administration

6.1 Composition

- Concernant le collège des régions

En complément de l'alinéa 4 de l'article 6-1 des statuts, à défaut de règle applicable au sein d'une plateforme régionale pour désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration,

- chaque adhérent de l'UNAFORIS, relevant du territoire de la plateforme disposera d'une voix délibérative ;
- la plateforme concernée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés ;

- la décision de la plateforme ne sera considérée comme valable que si elle est consignée formellement par écrit et signée par les membres qui auront participé au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la plateforme régionale est convoquée dans un délai de quinze jours. Cette dernière délibèrera valablement sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

La personne désignée par une plateforme, pour intégrer le collège des régions au sein du conseil d'administration, représente sa plateforme et non son établissement en particulier.

- Concernant le collège des membres

Une même personne morale membre ne peut être représentée par une personne physique dans le collège des membres si une personne physique issue de cette même personne morale a été élue au titre du collège des régions. (cf. article 6-1 cumul des mandats).

Pour cette raison, la désignation des membres du collège des régions doit avoir lieu antérieurement à l'élection des candidats du collège des membres,

6.2 Réunions

Lorsqu'une réunion du conseil d'administration a été demandée par la majorité absolue de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans les trois jours à compter de la réception de ladite demande, par mail en proposant un minimum de trois dates de réunion. A défaut, l'un des membres du comité exécutif devra convoquer le conseil d'administration dans les quatre jours de réception de ladite demande.

La convocation doit indiquer et comporter :

- le lieu de la réunion ;
- la date et l'heure du conseil ;
- l'ordre du jour ;
- éventuellement le procès-verbal du conseil d'administration précédent et tout document utile aux délibérations.

La convocation est adressée par courriel ou par courrier aux membres titulaires, et pour information aux membres suppléants.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Le procès-verbal des séances est signé par le secrétaire et par le président.

6.3 Commissions de travail spécialisées

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions de travail spécialisées chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir corrélatif de mettre fin à leur existence.

Lors de la création d'une commission, le conseil :

- détermine le nom, la mission et les règles de fonctionnement de la commission ;
- désigne les membres de la commission, cette dernière devant réunir un minimum de trois personnes ;
- désigne le président de la commission pour une durée déterminée.

La commission ne dispose pas de pouvoirs propres en matière de gestion et d'administration de l'Association. Elle émet des avis consultatif destinés au conseil d'administration, lequel décide ou non de l'opportunité de leur mise en œuvre.

Les délibérations de chaque commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, le président de la commission rend compte formellement au président du conseil d'administration et au délégué général du déroulement de la réunion et des résolutions adoptées.

ARTICLE 7. Comité exécutif

Le comité exécutif peut se réunir en tout lieu qui sera précisé dans la convocation adressée par le président. Les réunions peuvent avoir lieu par visio ou téléconférence.

ARTICLE 8. Délégation générale

Le (la) délégué(e) général(e) est embauché(e) par décision du conseil d'administration. Il (elle) est licencié(e) dans les mêmes conditions

Le (la) délégué(e) général(e) participe, par ses propositions, à l'élaboration des orientations générales de l'Association et dirige le centre de ressources.

Sous la responsabilité du président et des membres du conseil d'administration, il (elle) met en œuvre les décisions du conseil d'administration, en lien avec le comité exécutif.

Il (elle) assiste le président et les membres du conseil d'administration, ainsi que du comité exécutif, du conseil des régions, et du conseil d'orientation consultatif en réunissant, préparant et mettant à leur disposition toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de leur responsabilité au sein de l'Association. Il (elle) exécute les tâches confiées par le président et les membres du conseil d'administration.

Sur invitation des plateformes, il (elle) [peut] se rend[re] aux assemblées et être associé(e) aux réunions et travaux des plateformes.

Il (elle) représente l'Association dans les actes de la vie courante, auprès des membres, et, en l'absence du président ou de tout autre membre du conseil d'administration, auprès des instances extérieures.

Il (elle) représente l'Association auprès des partenaires et toute personne morale ou physique en lien avec l'UNAFORIS.

Il (elle) rend compte de sa mission au président, représentant le conseil d'administration.

Il (elle) embauche et licencie le personnel de l'association, dans les limites du budget de l'association et les conditions de sa délégation de pouvoir et exerce à l'égard de ce personnel un pouvoir disciplinaire et de direction.

Il (elle) dispose de toute délégation de pouvoirs nécessaire pour effectuer sa mission. Ces délégations entrent en vigueur après validation par le conseil d'administration.

ARTICLE 9. Conseil des Régions

Outre les missions précisées par l'article 9.1 des statuts, le conseil des régions est chargé d'impulser, valoriser et soutenir les débats inter-régionaux.

La participation du pôle national de développement peut être sollicitée par le conseil des régions pour accompagner ses débats. Le pôle national de développement est en capacité de solliciter le conseil des régions.

Le conseil des régions est un instrument d'appui du conseil d'administration et des plateformes régionales. Ainsi qu'un espace d'échange des savoirs et des pratiques entre les plateformes régionales dans une cohérence nationale

9.1 Composition

Le conseil des régions est composé des représentants désignés par chacune des 17 plateformes régionales, en conformité avec la cartographie des régions instaurées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite la « loi NOTRE », et d'un administrateur représentant le conseil d'administration de l'Association et désigné par ce dernier en son sein.

Les représentants désignés par les plateformes régionales au sein du conseil des régions ne peuvent être concomitamment membres du conseil d'administration d'UNAFORIS.

Chaque plateforme régionale est représentée au sein du conseil des régions par :

- un représentant lorsqu'elle comprend jusqu'à 9 adhérents de l'UNAFORIS ;
- 2 représentants lorsqu'elle comprend entre 10 et 19 adhérents de l'UNAFORIS ;
- 3 représentants lorsqu'elle comprend entre 20 et 29 adhérents de l'UNAFORIS ;
- 4 représentants lorsqu'elle comprend entre 30 et 39 adhérents de l'UNAFORIS ;

Chaque plateforme ne dispose toutefois que d'une seule voix au conseil des régions en cas de vote.

Il appartient aux représentants d'une plateforme de s'entendre entre eux sur l'expression de leur voix ; à défaut d'accord entre eux sur l'expression de leur unique voix, il n'est pas tenu compte de cette dernière dans les délibérations du conseil.

Les représentants des plateformes régionales peuvent être désignées parmi :

- les administrateurs des organismes membres des plateformes régionales ;
- les cadres de direction des membres ou plateformes régionales.

Le(la) délégué(e) général(e) de l'UNAFORIS est invité(e) permanent(e), avec voix consultative, aux séances du conseil des régions.

9.2 Présidence

Le conseil des régions est coprésidé par deux présidents.

Un président désigné par le conseil des régions en son sein. Il participe avec voix délibérative aux séances du conseil des régions. Il est désigné pour trois ans. Il a en responsabilité, en concertation avec l'autre Président, l'établissement de l'ordre du jour et la convocation du conseil. Il est responsable du bon déroulement des réunions, du bon établissement des procès-verbaux et du bilan annuel.

L'autre président est désigné au sein du conseil d'administration, parmi les administrateurs du collège des membres pour une durée de trois ans. Il est membre à part entière du conseil des régions mais participe avec simple voix consultative aux séances du conseil des régions. Il est désigné pour trois ans. Il est garant des relations et transmissions avec le conseil d'administration et dans ce cadre, partage la responsabilité de l'animation des réunions, de l'établissement des procès-verbaux et du bilan annuel, répertoriant l'ensemble des avis adoptés.

9.3 Saisine

Comme énoncé à l'article 9-1 des statuts de l'Association, le conseil des régions sera obligatoirement consulté pour avis par le conseil d'administration sur « *tout projet ayant des conséquences importantes sur le patrimoine, l'activité ou le fonctionnement de l'Association* », c'est à dire sur tout projet d'envergure qui affecte la structuration même de l'UNAFORIS, les objectifs politiques et stratégiques définis par l'assemblée générale, l'articulation entre le national et le régional, ou les plateformes elles-mêmes, et qui est susceptibles d'avoir un impact important sur le projet associatif.

9.4 Convocation

Le conseil des régions se réunit :

- au moins trois fois par an sur proposition du conseil d'administration, dont au moins une fois avant l'assemblée générale, la convocation est diligentée par le premier président du comité des régions ;

- l'ordre du jour est établi par le président désigné par le conseil des régions ; le président issu du conseil d'administration peut demander à ce que d'autres points soient inscrits à l'ordre du jour ;
- ou bien à l'initiative du président du conseil des régions à la demande au moins du quart de ses membres
- en cas de manquement aux règles de consultation du conseil des régions, et à la demande d'un tiers au moins de ses membres adressée au président et vice-président ; ces derniers doivent alors convoquer le conseil des régions sans délai.

9.5 Réunions

La convocation est adressée aux membres du conseil des régions au moins 15 jours avant la date de la réunion par courriel ou par courrier.

Les réunions peuvent avoir lieu au siège de l'Association, dans l'une ou l'autre des plateformes ou encore par visio ou téléconférence.

Le premier co-président s'assure du bon fonctionnement de la séance, dont la désignation d'un secrétaire.

Le secrétaire ainsi désigné est en charge d'établir un procès-verbal de la réunion, et de le faire signer par les co-présidents dans le mois qui suit la réunion.

Le conseil des régions adopte des avis sur les questions qui lui sont soumises ou par auto-saisine à la majorité simple des membres présents.

Il n'y a pas de représentation possible au sein du conseil des régions.

9.6 Rapport

Le conseil des régions édite chaque année un rapport annuel au cours du mois de janvier, récapitulant l'ensemble des avis délivrés au cours de l'année précédente, et les orientations majeures devant guider les actions des membres de l'UNAFORIS.

Le rapport est joint au rapport annuel d'activité de l'Association.

ARTICLE 10. Conseil d'orientation consultatif

10.1 Etendue de la mission

Le conseil d'orientation consultatif est un organe de discussions, de compréhension des enjeux, de prospective et d'élaboration de propositions stratégiques. Il se concentre sur une activité d'études afin d'accompagner le conseil d'administration à sa demande dans la mise en place d'une vision commune. Il élabore des avis répondant aux objets ou problématiques définis par le conseil d'administration.

C'est un instrument dynamique d'appui du conseil d'administration.

10.2 Composition

Le conseil d'orientation consultatif est composé de personnes (physiques ou morales) souhaitant s'investir dans la réflexion sur des projets de l'UNAFORIS et pouvant apporter une expertise sur l'objet travaillé. Les membres désignés sont des personnes qui ont été sollicitées par l'Association et ont accepté de prendre part aux réflexions de cette dernière.

Peuvent notamment faire partie du conseil d'orientation consultatif des employeurs ou des syndicats d'employeurs, ou des grands mouvements associatifs en lien avec les sujets d'intervention de l'Association, des experts ou tout autre acteur désigné en lien avec les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Chaque membre est désigné pour une durée déterminée en fonction des projets auxquels il est associé.

10.3 Présidence

Le conseil d'administration délègue à un de ses membres la responsabilité de présider le conseil d'orientation consultatif pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à celle de son mandat social au sein du conseil d'administration.

Sa fonction est révocable dans les mêmes conditions que sa désignation.

Ce dernier assume la charge d'animer le conseil, et bénéficie d'un pouvoir décisionnel pour tout ce qui concerne la gestion du conseil.

Le conseil d'administration peut en outre désigner des membres permanents dont il détermine la durée du mandat et la mission.

10.4 Convocation et détermination des missions

Le conseil d'administration élabore l'objet de travail, la durée prévisible du mandat, un ordre du jour et saisit le conseil d'orientation consultatif en désignant les personnes qu'il souhaite y voir siéger ainsi que les moyens de fonctionnement du conseil pour mener à bien ses travaux.

Les membres du conseil d'orientation consultatif sont alors désignés pour une durée déterminée et convoqués par courrier adressé par voie postale ou par courriel.

ARTICLE 11. Centre de ressources et Pôle national de développement

11.1 Rôle et mission

Le centre de ressources, qui comprend un pôle national de développement, est une structure permanente de l'UNAFORIS.

Il fonctionne en soutien et en appui du développement de l'offre de formation et de recherche à l'intervention sociale sur tout le territoire, au plus près des besoins et des publics visés.

Le pôle national de développement regroupe l'activité du centre de ressources qui a pour objectif le développement de l'offre et de l'appareil de formation, concrétisant les objectifs politiques et stratégiques. Ce pôle fonctionne intégralement sur un mode projet.

Les projets sont validés, suivis et supervisés par le conseil d'administration, dans le cadre des orientations de l'assemblée générale.

Sa stabilité et sa capacité d'action sont assurées prioritairement par les cotisations des adhérents, complétées de financements par projets que le pôle est chargé de trouver par lui-même.

11.2 Composition

Le centre de ressources, comprenant le pôle national de développement, est composé de manière permanente de personnes salariées, dans la limite du budget voté par le conseil d'administration.

Il fait appel prioritairement aux compétences et expertise disponibles du réseau, sur la base de critères posés au regard des besoins de chaque projet et du volontariat des adhérents, pour participer au développement, à la qualité et à la notoriété du réseau.

L'ensemble de ces ressources de compétences humaines peut être complété, en tant que de besoin, par des intervenants extérieurs, des stagiaires et des bénévoles.

11.3 Modalité de fonctionnement

Le centre de ressources dispose et utilise les locaux loués par l'Association et dans le cadre légal dans tous les aspects de son activité.

Son fonctionnement est placé sur la responsabilité du délégué général.

TITRE III GOUVERNANCE ET PILOTAGE REGIONAL

ARTICLE 12. Plateformes Régionales

12.1 Périmètre des plateformes

Le périmètre des plateformes est celui de chaque région administrative, telles que définies légalement, dans le cadre des lois en vigueur, soit 13 régions métropolitaines et 4 collectivités ultra-marines (Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion), appelés par commodités « régions », portant à 17 le nombre de plateformes régionales UNAFORIS.

La plateforme est composée de tous les adhérents de l'UNAFORIS, dont le siège est sur le territoire concerné, et des établissements présents sur le territoire appartenant à des réseaux nationaux adhérents. En cas de refus ou de non-participation effective et durable d'un adhérent à la plateforme UNAFORIS de sa région d'implantation, la plateforme saisira la commission d'adhésion de cette difficulté.

La plateforme pourra décider de la participation à ses travaux et réalisation d'objectifs de partenaires non adhérents à l'UNAFORIS. Les collaborations feront alors l'objet de conventionnements spécifiques, à l'initiative et sous la forme décidée par la plateforme.

L'adhésion aux valeurs de la Charte de l'UNAFORIS doit être requise non seulement des membres de l'UNAFORIS souhaitant adhérer à la plateforme mais également de tous membres de ces dernières et des partenaires non adhérents de ces mêmes plateformes.

12.2 Missions des plateformes

- **Dans le cadre des finalités qui leur sont allouées par les statuts (cf. titre 4 des statuts), les plateformes ont des missions de plusieurs ordres :** sur le plan Politique, elles représentent l'UNAFORIS auprès de tout interlocuteur de leur région, elles portent le projet politique de leur plateforme, à partir de l'objet social, intégré au projet politique et stratégique de l'UNAFORIS. Elles animent la réflexion politique et stratégique entre adhérents. Elles décident des coopérations qu'elles souhaitent instaurer avec des acteurs de leur choix.
- Sur le plan technique, elles décident des projets qu'elles veulent mener au sein de la plateforme, des actions et groupes de travail qu'elles veulent mettre en place au niveau régional, de leur participation à des actions et groupes de travail au niveau Régional, de leur participation via la désignation de personnes mandatées en leur nom dans des actions et groupes de travail nationaux
- Sur le plan opérationnel elles définissent leurs modes d'organisation, de régulation, d'évaluation, de mutualisation, de communication, de veille, d'articulation avec l'UNAFORIS national. Elles recherchent leurs moyens de fonctionnement.
- Sur le plan de la communication, elles appliquent la charte graphique de l'UNAFORIS, elles utilisent les moyens numériques proposés par l'UNAFORIS pour informer et communiquer sur les activités de leur plateforme. Elles ne peuvent utiliser la marque HEPAS(S) déposée à l'INPI, qu'avec l'autorisation expresse du conseil d'administration de l'UNAFORIS, qui en définit les conditions.

12.3 Rôle et mission des représentants des plateformes au sein du conseil d'administration et du conseil des régions

- Représentation au Conseil d'administration

Les membres de chaque plateforme élisent, selon leurs propres règles de vote si elles existent, et à défaut selon les règles visées à l'article 6.1 un représentant de la plateforme au collège des régions du conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant.

Les représentants des plateformes ont pour mission de contribuer à la réflexion politique et stratégique de l'UNAFORIS dans son ensemble en vue de définir des positionnements et projets politiques partagés, susciter des initiatives et des innovations, et non pour défendre les intérêts d'une plateforme en particulier

Les administrateurs peuvent être mandatés par le CA pour des missions particulières en leur qualité d'administrateur UNAFORIS.

En cas d'absence obligée, le membre titulaire mandatera son suppléant au conseil d'administration, après avoir prévenu le secrétariat de l'UNAFORIS.

- Représentation au conseil des régions

Le ou les représentants au conseil des régions ont un triple rôle :

- celui d'apporter une contribution à la réflexion collective du réseau, à partir de l'expérience et l'observation qualitative et quantitative le cas échéant, issus de leur territoire régional, en vue de constituer des positionnements partagés ;
- celui de faire connaître sur leur territoire régional les travaux, actions et connaissances issues du réseau l'UNAFORIS ;
- favoriser la dynamique de la plateforme en articulant le mieux possible action régionale et nationale dans le sens de la réussite du projet UNAFORIS

12.4 Organisation du fonctionnement des plateformes

Il appartient à chaque plateforme de définir ses modalités de fonctionnement, que ce soit dans la définition et la mise en place d'instances de gouvernance, de groupes de travail, de pilotage de projets et de moyens de fonctionnement.

Il appartient à chaque plateforme de décider de se constituer éventuellement en structure juridique ou non. Dans tous les cas, chaque plateforme doit adresser au conseil d'administration ses statuts (ou ses règles de fonctionnement) afin que ce dernier puisse vérifier que les conditions d'adhésion à la plateforme incluent le respect de la Charte de l'UNAFORIS par ses membres et ses partenaires non adhérents.

Les plateformes peuvent faire appel à un soutien de l'UNAFORIS national, en cas de difficulté de structuration ou de fonctionnement, ou à un appui dans le cadre de développement de projets, de réflexion collective, ou d'innovations, via une saisine du conseil d'administration.

ARTICLE 13. Frais

Le conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles l'Association rembourse l'ensemble des frais exposés par ses membres sur présentation d'un justificatif. Les dépenses réellement exposées par ses membres doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.